

2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur